

STATUTS

I - But de la Fondation

Article 1er

L'établissement dit CéMaVie fondé en 2007 a pour but d'apporter une aide aux personnes menacées ou fragilisées par des états de dépendance ou de besoin, et notamment ceux liés au vieillissement.

Les actions d'assistance menées par la Fondation sont conduites dans un souci de respect des individus en tenant compte de leurs moyens physiques, psychologiques et financiers, sachant que la Fondation s'efforcera de répondre aux attentes des plus fragilisés en leur proposant autant qu'il est possible les solutions les plus adaptées existantes, ou à créer.

Il a son siège à Nantes (Loire-Atlantique).

Article 2

Les moyens d'action de la Fondation sont :

- La réalisation d'études sur les solutions à mettre en œuvre pour aider les personnes concernées ;
- La participation à toute solution adaptée pour le maintien à domicile des personnes ;
- La création, l'acquisition, ainsi que la gestion et l'exploitation directe ou indirecte de toute structure d'accueil des personnes concernées, répondant au but de la Fondation ;
- L'acquisition, la gestion, la location par bail de toute nature, l'administration, la prise à bail, de tous biens mobiliers ou immobiliers répondant au but de la Fondation ;
- la prise de participation dans des entités ou groupements gérant et exploitant directement ou indirectement des structures d'accueil des personnes concernées, répondant au but de la Fondation ;
- les actions de solidarité financière ou autres, initiées ou soutenues à l'endroit de personnes ou de leur groupement répondant au but de la Fondation ;
- La prise en charge et le financement de travaux de recherche à entreprendre en matière de dépendance ;
- La communication sur les travaux de recherche réalisés ;
- L'organisation et le financement de manifestations pouvant contribuer à la réalisation du but poursuivi.
- Et plus généralement tous autres moyens permettant de contribuer au but de la Fondation.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La Fondation est administrée par un Conseil composé de douze membres dont :

- quatre membres au titre du collège des Fondateurs ;
- huit membres au titre du collège des Personnalités qualifiées.

Le collège des Fondateurs comprend la FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE-OUEST et la CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE-OUEST, Fondateurs, ainsi que deux membres nommés par le Conseil d'Administration de la FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE-OUEST et renouvelés par elle. En cas d'empêchement définitif des Fondateurs, ils sont choisis par les autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du Conseil d'Administration.

Le collège des Personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation. Celles-ci sont cooptées par les membres du Conseil d'Administration appartenant au collège des Fondateurs.

A l'exception de la FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE-OUEST et de la CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE-OUEST, Fondateurs, les membres du Conseil sont nommés pour une durée de trois années et renouvelés par tiers tous les ans. Leur mandat est renouvelable. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du Conseil.

A l'exception de la FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE-OUEST et de la CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE-OUEST, Fondateurs, les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil, autres que les Fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Un Commissaire du gouvernement, désigné par le Ministre de l'intérieur après avis du ou des autres Ministres concernés, assiste aux séances du Conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation.

Article 4

Le Conseil élit parmi ses membres un Président. Il désigne également un Bureau qui comprend, outre le Président, un Vice-président, un Trésorier, et un Secrétaire. Le Bureau est élu pour une durée d'une année.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense.

Article 5

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du Président, du quart de ses membres ou du Commissaire du gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le Commissaire du gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Sous réserve des stipulations des articles 13 et 14, les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le Commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Les membres du Conseil, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la plus stricte discrétion à l'égard des informations de toute nature présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Bureau du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, les membres du Conseil, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, ne pourront en aucune manière utiliser à des fins personnelles ou au profit d'une quelconque entreprise les informations indiquées ci-avant.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président et par le Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau.

Les agents rétribués par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président.

Article 6

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

Article 7

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Notamment :

- 1° Il arrête le programme d'action de la Fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le Bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du Bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation;
- 7° Il désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9° Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au Bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le Vice-président remplace le Président dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le Président a qualité pour ester en justice au nom de la Fondation comme défendeur. Comme demandeur, il doit y être autorisé par le Conseil d'Administration, sauf dans les cas où la préservation et la défense des intérêts de la Fondation commande la prise de mesures urgentes. Il peut former dans les mêmes conditions tout appel ou pourvoi et consentir toute transaction.

Le Président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le Président peut consentir au Directeur une procuration générale pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du Conseil d'Administration, le Président nomme le Directeur de la Fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur de la Fondation dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président et du Trésorier. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce Conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, par l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

IV - Dotation et ressources

Article 10

La dotation est constituée d'un million d'euros (1 000 000 €) apportés par les Fondateurs, savoir cinq cent mille euros (500 000 €) apportés par la FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE-OUEST et cinq cent mille euros (500 000 €) apportés par la CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE-OUEST.

Cette dotation financière fait l'objet d'un acte notarié en date du 1^{er} juin 2007 reçu par Maître THOMAS, Notaire Associé à Rezé (44400), en vue de la reconnaissance de la Fondation comme établissement reconnu d'utilité publique. La somme d'un million d'euros (1 000 000 €) a été versée par les Fondateurs sur un compte bloqué ouvert au nom de la Fondation en formation auprès de la Caisse de Crédit Mutuel de Nantes Cathédrale, 3 place Saint Pierre, 44000 Nantes, ledit compte restant bloqué jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret portant reconnaissance de la Fondation comme établissement d'utilité publique.

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du Conseil.

Article 11

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 12

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1° Du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la Fondation ;
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;

4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Pour le premier exercice, la CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE-OUEST, Fondateur, fait donation à la Fondation de la somme de deux cent mille euros (200 000 €), avec affectation de ladite somme à l'acquisition de terrains en vue de la construction d'Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes. Ce versement exceptionnel fait l'objet d'un acte notarié en date du 1^{er} juin 2007 reçu par Maître THOMAS, Notaire Associé à Rezé (44400). La somme de deux cent mille euros (200 000 €) a été versée par la CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE-OUEST sur un compte bloqué ouvert au nom de la Fondation en formation auprès de la Caisse de Crédit Mutuel de Nantes Cathédrale, 3 place Saint Pierre, 44000 Nantes, ledit compte restant bloqué jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret portant reconnaissance de la Fondation comme établissement d'utilité publique.

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un Commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 14

La Fondation est dissoute sur décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des trois quarts des membres en exercice ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le Conseil d'Administration désigne alors un ou plusieurs Commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le Conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'intérieur et au Ministre chargé des affaires sociales ainsi qu'au Commissaire du gouvernement.

Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du Commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du Conseil d'Administration mentionnées aux articles 13 et 14 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'intérieur et au Ministre chargé des affaires sociales.

Le Ministre de l'intérieur et le Ministre chargé des affaires sociales auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le Commissaire du gouvernement.

Article 17

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la Préfecture du département.